



Arrêt

n° 219 533 du 8 avril 2019
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 13
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2018, par X, qui se déclare de nationalité érythréenne, tendant à l'annulation de « La décision de l'Office des Etrangers du 19 octobre 2018 (annexe 13 SEPTIES) et notifiée le même jour lui enjoignant de quitter le territoire (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 211 489 du 25 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 5 octobre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

1.3. Le 19 octobre 2018, la partie défenderesse a pris un second ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant. Le requérant a introduit une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de ces décisions, laquelle demande a été accueillie au terme d'un arrêt n° 211 489 du 25 octobre 2018.

Par le présent recours, le requérant sollicite désormais l'annulation de l'ordre de quitter le territoire précité.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la SPC Bruxelles le 19/10/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

L'intéressé a été entendu le 19/10/2018 par la SPC Bruxelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05/10/2018 qui lui a été notifié le 05/10/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *trois points*, de la « violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après « CEDH »), de l'article 33 de la Convention de Genève, du droit à être entendu, combinés avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à *une première branche*, titrée « décision querellée », le requérant expose ce qui suit : « [II] reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné in concreto - ni, d'ailleurs, in abstracto - le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour forcé dans son pays d'origine.

L'Office des Etrangers n'a pas pondéré réellement les intérêts en présence, puisque la partie adverse ne mentionne pas le conflit armé ainsi que les nombreuses exactions qui sont commises dans son pays d'origine, l'empêchant de s'y installer paisiblement conformément à l'article 3 de la CEDH.

Pour rappel, le Conseil d'Etat a dit pour droit que (*sic*) dans un arrêt n°239.259 du 2 septembre 2017 que la partie adverse doit s'assurer, dès la prise d'un ordre de quitter le territoire et donc avant l'adoption d'éventuelles mesures de contrainte, que son exécution respecte l'article 3 de la CEDH.

A l'heure actuelle, rien ne permet d'affirmer enfin que les autorités espagnoles accepteront [son] transfert sur le territoire et que le principe de non refoulement prévu par l'article 33 de la convention de Genève sera bien respecté.

En outre, [il] ne parle que la langue amharique. Il n'a pu être assisté d'un interprète lors de son audition, en violation de son droit à être entendu.

Enfin, [il] a déjà fait l'objet auparavant d'un ordre de quitter le territoire qui est devenu exécutoire. Ainsi, rien n'empêcherait l'Office des Etrangers [de l'] expulser vers l'Erythrée.

Il apparaît donc que la motivation de l'acte administratif querellé ne repose pas sur des faits exacts conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à *une deuxième branche*, intitulée « Situation générale en Erythrée », le requérant poursuit comme suit : « L'Office des étrangers envisage toujours [son] transfert dans son pays d'origine si une remise à une autre frontière n'est pas possible.

A l'heure actuelle, il apparaît qu'aucun élément ne permet d'affirmer qu'[il] sera bien remis aux autorités italiennes (*sic*).

Ainsi, un retour forcé (...) violerait incontestablement l'article 3 de la CEDH. »

Le requérant reproduit ensuite un extrait d'un rapport d'Amnesty international du 22 février 2018 et d'un rapport de l'ONG Human Right Watch du 27 avril 2018 qui, selon lui, confirment ses propos.

Il conclut qu'« un retour forcé (...) violerait incontestablement l'article 3 de la CEDH ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à *une troisième branche*, intitulée « Hit Eurodac en Espagne », le requérant « souhaite enfin souligner le caractère absolu de l'article 3 CEDH qui ne saurait être limité par l'introduction, ou non, d'une demande d'asile.

(...)

Il existerait un Hit eurodac en Espagne.

Or, dans l'état actuel des choses, rien ne permet d'affirmer que les autorités espagnoles accepteront [son] retour.

Au contraire, à l'heure de rédiger le présent recours, l'Office des Etrangers n'avait toujours pas sollicité auprès des autorités espagnoles [sa] reprise.

En réalité, il doit ressortir clairement [de son] dossier administratif et de l'ordre de quitter le territoire qui lui est délivré à quel Etat sa reprise est sollicitée et quelle est sa situation administrative dans cet Etat.

En effet, le risque de refoulement contraire à la Convention de Genève dépend notamment des données suivantes :

- [A]-t-il introduit une demande d'asile dans cet Etat ?
- Cette demande d'asile est-elle toujours en cours ou a-t-elle été négativement clôturée ?
- Le traitement des demandeurs d'asile et le respect des directives européennes - de qualification et de procédures d'octroi du statut de réfugié, sont-elles respectées dans cet Etat ?
- [Fait]-il l'objet d'un ordre de quitter le territoire dans l'État par lequel la reprise est envisagée ?

En l'absence de clarté et de certitude sur les intentions de l'Italie (*sic*) et eu égard à la situation dans laquelle se trouvent les migrants dans ce pays, tout retour vers ce pays constitue une violation de l'article 33 de la Convention de Genève.

En conséquence, il y a lieu d'ordonner l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée (*sic*) lui notifiés le 19 octobre 2018 ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes *branches réunies*, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose comme suit : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Il consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Musli/Turquie, § 66).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée n'évoque pas la question d'un éventuel risque pour le requérant de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers l'Erythrée. Or, la partie défenderesse n'est pas sans savoir, compte tenu des informations générales publiques qui abordent la situation en Erythrée, qu'un renvoi vers ce pays pourrait s'avérer problématique au regard de l'article 3 de la CEDH et ne pouvait par conséquent prendre une décision rendant possible l'éloignement du requérant vers l'Erythrée sans avoir examiné les conséquences prévisibles de l'éloignement dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas d'espèce.

In fine, le Conseil observe encore qu'il ressort d'un document Eurodac figurant au dossier administratif que le requérant pourrait avoir transité par l'Espagne (Valencia) et non par l'Italie comme relevé erronément en termes de requête. Or, dès lors qu'aucune demande n'a été adressée aux autorités espagnoles à ce jour et que rien ne permet de tenir pour établi que cet Etat accepterait le transfert du requérant en cas de demande émanant de la Belgique en vertu des Règlements internationaux, le requérant pourrait faire l'objet d'un éloignement forcé à destination de l'Erythrée, en exécution de l'ordre de quitter le territoire querellé.

Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause, la violation invoquée, en termes de moyen unique, de l'article 3 de la CEDH est fondée.

Interrogée sur ce point à l'audience, la partie défenderesse s'est référée à la sagesse du Conseil.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, justifie l'annulation de l'acte querellé et que le requérant a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris antérieurement à son égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 19 octobre 2018, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT